

22 juin 2020

MONTANTS DES DROITS IMPOSÉS AUX EXPLOITANTS DE CARRIÈRES ET SABLÈRES POUR 2021

Le montant applicable pour 2021 sera de 0,61 \$ la tonne.

Comme chaque année, le gouvernement du Québec a publié à la Gazette officielle les taux d'indexation applicables aux droits imposés aux exploitants de carrières et sablières :

« Pour l'exercice financier municipal de 2021, le taux d'augmentation qui sert à l'établissement du montant applicable en vertu de l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales est de 2,2489 %. Pour cet exercice, le montant applicable en vertu de cet article est de 0,61 \$ par tonne métrique et celui applicable en vertu de l'article 78.4 de cette loi est de 1,16 \$ par mètre cube, sauf dans le cas de la pierre de taille où le montant est de 1,65 \$ par mètre cube. »¹

L'année financière des municipalités commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.²

Rappelons que depuis 2009, les exploitants de carrières et sablières doivent payer des droits lorsque des matières assujetties sont susceptibles d'occasionner un transit par les voies publiques municipales. Ces droits étaient à l'origine de 0,50 \$ par tonne. Il est prévu à la loi que ces taux sont indexés annuellement.

Si vous désirez de l'information supplémentaire à ce sujet, vous pouvez vous adresser à M^e Émilie Truchon au numéro habituel ou par courriel (etruchon@acrgtq.qc.ca).

¹ G.O., 1^{ère} partie, 13 juin 2020, 152^e année, no 24, page 391

² Loi sur les cités et villes, art. 479.